

DELIBERATION N° 2022-02-09/02 DU 09 FEVRIER 2022 RELATIVE À LA DÉLÉGATION DONNÉE A LA PRÉSIDENTE EN MATIERE DE MARCHES PUBLICS, ACCORD-CADRES ET MODIFICATION DE CONTRATS

LE COMITE SYNDICAL

- VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L5721-1 à L5721-9,
VU le Code de la commande publique
VU les règlements délégués 2019/1828, 2019/1829, 2019/1830 de la commission modifiant des directives du parlement européen et du conseil en ce qui concerne les seuils pour les marchés
VU le rapport présenté par Mme Françoise LECOUFLE, Présidente du SMER la Tégéval.

DELIBERE

Article 1: La Présidente du SMER la Tégéval est chargée, pour la durée de son mandat, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement :

- Des marchés et accords-cadres de fournitures et de services d'un montant inférieur à 215 000€ HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieur à 5%, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- Des marchés et accords-cadres de travaux d'un montant égal ou inférieur à 1 000 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieur à 5%, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

Article 2 : La Présidente du SMER rendra compte au comité syndical des décisions prises en vertu de la présente délégation.

Fait et délibéré en séance, les jour, mois, an susdits

La Présidente du SMER la Tégéval



Madame Françoise LECOUFLE

Nombre d'élus pouvant siéger : 10

Présents : 7

Pouvoirs : 2

Pour : 9

Contre : 0

Abstention : 0

Adoption : à l'unanimité

